

SARL
Madame L.N

Paris, le 9 décembre 2019

N° de saisine : D2019-09064
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A. J'ai le plaisir de vous adresser ma recommandation de solution.

Compte tenu de la complexité de votre litige, nous avons dépassé le délai de trois mois d'instruction.

Ce litige porte sur les contrats de fourniture de gaz et d'électricité, liés à votre restaurant, souscrits le 1^{er} juillet 2018, auprès d'A, avec engagement de durée.

Vous contestez l'application des frais de résiliation anticipée (727,90 euros HT en électricité ; 1940 euros en gaz). En effet, vous avez vendu votre commerce et l'acheteur s'est engagé à reprendre vos contrats de fourniture d'énergie.

Néanmoins, A s'est appuyé sur la clause de cession contenue dans ses conditions générales de vente pour refuser le transfert des contrats de fourniture au repreneur de votre restaurant au motif que celui-ci ne présentait pas les capacités financières suffisantes.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A (jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

La clause de cession qui vous est opposée est imprécise et permet à A d'accepter ou de refuser discrétionnairement le transfert d'un contrat au repreneur que vous lui présentez.

Cette clause pourrait être regardée comme significativement déséquilibrée au sens de l'article 1171 du Code civil et être réputée non écrite.

Le refus d'agréer le repreneur de votre commerce ne m'apparaît donc pas fondé et ne saurait vous obliger à régler des frais de résiliation anticipée.

Vous trouverez ci-après le détail de mon analyse.

LA CLAUSE DE CESSION

Les conditions générales de vente de vos contrats de fourniture de gaz et d'électricité prévoient une clause de cession (article 14.6 pour le contrat d'électricité et article 16.6 pour le contrat de gaz).

La clause est ainsi rédigée : « *Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après accord préalable et écrit de A et sous réserve d'avoir informé A de sa demande au plus tard 45 jours avant la date de cession souhaitée. A se réserve le droit à tout moment de céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations si cela n'entraîne pas une diminution des droits du Client* ».

Dans l'hypothèse où A n'accepte pas le transfert du contrat au repreneur, des frais de résiliation anticipée sont appliqués au cédant.

- **L'acceptation discrétionnaire du repreneur par A**

La clause de cession ne précise pas les conditions d'acceptation ou de refus du transfert du contrat.

Telle que rédigée, elle donne à A le pouvoir de refuser discrétionnairement la cession d'un contrat sans avoir à se justifier alors même qu'il résulte de ce refus l'application de pénalités importantes (article 12.3.3 pour le contrat d'électricité et article 14.3.2 pour le contrat de gaz).

Un courrier du repreneur de votre restaurant a indiqué que A avait refusé la cession du contrat « *du fait de la jeunesse de la société* ». Il est également précisé que « dans l'urgence », le repreneur a été contraint de souscrire auprès d'un autre fournisseur.

Par ailleurs, A par courriel du 30 mai 2019 a précisé que « *le transfert de contrat est soumis à validation de leur assureur crédit et les capacités financières du repreneur ne leur permettent pas de valider la demande* » de transfert de contrat.

Pour autant, la clause indique que la cession du contrat ne peut se faire « *qu'après accord préalable et écrit de A* » sans préciser d'autres conditions qui seraient à remplir pour valider la cession.

Vous n'avez donc pas été en mesure d'anticiper la facturation de frais de résiliation qui résultent de critères indéterminés dépendant du seul pouvoir de A.

- **Le défaut de réciprocité**

En parallèle du présent litige, mon analyse de la clause de cession a permis de relever une autre interrogation portant sur un défaut de réciprocité concernant la possibilité de refuser la cession du contrat et de verser l'indemnité de résiliation.

Bien que A soumette la cession de vos contrats à son accord préalable, en se réservant le droit d'accepter ou de refuser cette cession de manière discrétionnaire : « *A se réserve le droit à tout moment de céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations si cela n'entraîne pas une diminution des droits du Client.* » Vous ne disposez pas des mêmes droits.

En effet, le client ne peut refuser la cession du contrat de A à un autre fournisseur qu'à la condition d'une diminution de ses droits. Or, par exemple, un précédent litige avec le nouveau fournisseur pourrait constituer un motif que je considère légitime pour refuser la cession de son contrat. Un tel motif légitime n'est pas prévu, par le contrat.

La cession du contrat à la demande du fournisseur s'opère sans l'accord préalable du client, alors que la cession du contrat à l'initiative du client est subordonnée à l'autorisation préalable du fournisseur.

Pour l'ensemble de ces raisons, la clause qu'entend appliquer A m'apparaît significativement déséquilibrée à votre détriment et pourrait être réputée non écrite en application de l'article 1171 du Code civil.

Cet article précise en effet que « *Dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite* ».

Enfin s'agissant de l'indemnité de résiliation, également en cause dans ce litige, j'ai pu relever qu'aucune indemnité n'était prévue pour dédommager le client lorsque le contrat est résilié avant son terme, du seul fait du fournisseur, alors qu'une telle indemnité est appliquée si le contrat est résilié avant l'échéance du fait du client. L'indemnité de résiliation anticipée, prévue à l'article 12.3.3 des conditions générales de vente m'apparaît donc également significativement déséquilibrée.

Compte tenu des éléments précités, je recommande à A :

- d'annuler les frais de résiliation imputés (727,90 euros HT pour le gaz et 1 940 euros HT pour l'électricité).
- de vous verser un dédommagement de 100 euros TTC, au regard des démarches entreprises et des désagréments occasionnés par l'absence de précisions sur les conditions de reprise de votre contrat

Plus généralement et dans un but de prévention des litiges, je recommande à A de rédiger la clause de cession de manière équilibrée et notamment de préciser :

- les conditions dans lesquelles le fournisseur peut s'opposer à une cession de contrat ;
- la possibilité pour le client de s'opposer au transfert de son contrat à un autre fournisseur, pour un motif légitime, sans verser de pénalités.

Je lui recommande également de prévoir par réciprocité, l'application de pénalités de résiliation anticipée dans l'hypothèse où le contrat serait résilié du fait du fournisseur avant son terme.

Le fournisseur A m'informerait dans le délai d'un mois des suites données à cette recommandation.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de m'en informer par courriel , ou par courrier, en me retournant l'enquête de satisfaction jointe pour évaluer la qualité de cette médiation.

Sachez, en tout état de cause, que vous restez libre de faire le choix, à l'issue de cette médiation, d'engager une action en justice.

Je vous précise que la solution qui en résultera peut-être différente de celle que je vous propose. (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à ce litige vous pouvez contacter mes services par téléphone ou par courriel.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le médiateur national de l'énergie
Olivier Challan Belval

Copie : A